NEUVIÈME ANNEE N° 11. 17 MARS 1887.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. BRUNIER DE LARNAGE et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

## SOMMAIRE DU N° 11

PRÉDICATION : **Pour le dimanche de la Passion : le souvenir de la Passion du Sauveur.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences :* **Prière indulgenciée à S. Joseph.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Peut-on avoir des tiroirs sous l'autel pour les ornements? une armoire sous le Tabernacle pour les saintes Huiles? une exposition fixe en pierre sur le Tabernacle? — Le troisième dimanche de l'Avent, devait-on dire la préface de l'Avent ou celle de l'Immaculée-Conception? Quelle préface dire un samedi de carême, ayant récité l'office votif de l'Immaculée-Conception et célébrant une messe votive de S. Joseph? Faut-il admettre comme parrain un enfant de quinze ans qui, par sa faute, n'a pas fait sa première communion et qui tient des propos irréligieux? — Quelles sont les règles canoniques concernant les capitaux de fondation? Doit-on pour gagner les indulgences, réciter les deux oraisons qui suivent les litanies du saint Nom de Jésus? — Un curé dont le traitement est supprimé, est-il tenu d'appliquer la messe** *pro populo?* **Après une sentence du tribunal civil prononçant le divorce, faut-il encore un procès ecclésiastique avant que les parties puissent contracter un nouveau mariage? Le curé d'une chapelle vicariale est-il tenu d'appliquer la messe** *pro populo?* — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Les ministres de la religion peuvent-ils recevoir des libéralités?** — VARIÉTÉS : **Le Bréviaire.** — COURRIER DE L'UTILE : **Moyen de constater la présence de la cire pure dans les cierges.**

## REVUE LITTÉRAIRE

Les livres importants se succèdent à la Société générale de Librairie catholique. Nous avons à signaler ici aujourd'hui **l'Histoire des Religieuses hospitalières de Saint-Joseph** *(France et Canada)*, par M. le chanoine E.-L. Couanier de Launay, ancien vicaire-général, historiographe du diocèse de Laval, vice-président de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, etc. Autant de titres qui dénotent le travailleur et l'homme d'étude, l'investigateur et le savant.

L'Institution des Religieuses hospitalières de St-Joseph est une des nombreuses et admirables créations de l'Eglise et de la piété catholique au XVII^e siècle. Mais, tandis que toutes les autres ont eu leurs historiens, tandis que de magnifiques biographies ont fait briller, dans toute leur gloire, les noms de leurs fondateurs et de leurs fondatrices, celle-ci et, avec elle, ses saints promoteurs sont à peu près demeurés dans l'ombre. « Hors de la Congrégation qui les posséda, dit à ce sujet l'auteur, qui sait, en effet, les noms de Marie de la Ferre, Anne Foureau, Anne de Lespicier, Anne de Cléraunay, Judith de Brésoles, Lézine des Essarts? qui connaît celui de Jérôme Le Royer de la Dauversière, auquel la France doit la possession du Canada? Cet homme saint et dévoué jusqu'au plus sublime héroïsme, ces femmes admirables sont les fondateurs de la Congrégation des Religieuses hospitalières de Saint-Joseph, née à la Flèche, existant encore en France et au Nouveau-Monde, dont les essaims toujours unis, malgré les distances, se serrent fraternellement les mains par l'Atlantique, et dont les cœurs se dévouent au soulagement des douleurs humaines excités par la même foi, soumis aux mêmes Constitutions, et soutenus par la même charité. »

C'est donc un livre réparateur que M. Couanier de Launay a pris à tâche de faire en écrivant la présente histoire, et, à ce titre, il ne saurait être accueilli avec trop d'empressement quand nous voyons, dans le camp adverse, tant de tristes figures tirées de l'oubli et exhaussées sur le pavois.

Un seul ouvrage avait été écrit spécialement sur l'Institut des Hospitalières de Saint-Joseph, et sa publication remonte à 1829 : date déjà éloignée de plus d'un demi-siècle. Que d'événements, que de mérites accumulés depuis tant d'années par l'humble et vaillante Congrégation! Naturellement, M. le chanoine Couanier de Launay a tiré de ce livre tout le bien qu'il convenait d'y prendre; mais le plus précieux pour lui, c'est qu'on a mis à sa disposition toutes les archives des diverses maisons de l'Ordre. Il a eu en mains des manuscrits et des pièces originales, des Lettres-circulaires et autres envoyées de France et d'Amérique. Comme livres se rattachant à son sujet, il a mis à profit l'Histoire des Ordres religieux d'Hélyot; les Vies des saints personnages de l'Anjou, de Dom Chamard; l'Histoire de la Flèche, de M. de Montzey; les Vies de Melun, par Grandet et M. le

vicomte de Melun, et nombre d'autres ouvrages qu'il se plaît à énumérer.

Nous tenons à citer cet autre passage de la préface :

« Dans cette histoire le surnaturel abonde, divin et diabolique... Ce dogme un peu oblitéré, même dans l'esprit d'un grand nombre de fidèles, a besoin d'être rappelé aujourd'hui plus que jamais. En nos jours où le démon opère si évidemment, beaucoup de chrétiens, au lieu de découvrir son action dans le mal qui se fait, n'y voient que des compétitions purement humaines, et c'est pourquoi ils demeurent indifférents, ou, sans le vouloir, connivent avec le Mauvais. Nous ne prendrons donc aucune précaution pour raconter des faits surnaturels qui nous semblent avérés. L'Eglise seule, sans doute, a droit de prononcer sur ces faits et de décider de leur caractère; mais il suffit à l'historien qu'ils lui soient attestés et que par eux-mêmes ils ne soient pas impossibles. Il nous semble utile de les consigner pour fortifier ceux qui croient et pour éclairer peut-être, si d'aventure ce livre leur tombe entre les mains, ceux qui s'efforcent de ne pas comprendre de peur d'être obligés de bien agir : *Noluit intelligere ut bene ageret.*

Mais pour louer, comme il le mérite, l'ouvrage de M. le chanoine Couanier de Launay, empruntons un témoignage compétent, une voix autorisée :

Evêché du Mans. — Le Mans, le 18 janvier 1887.

Monsieur le chanoine,

Par la publication de votre **Histoire des Hospitalières de Saint-Joseph**, vous avez comblé une lacune regrettable dans l'histoire de notre Eglise du Mans. Je m'empresse de vous en féliciter.

Sans occuper une place principale parmi les nombreuses institutions religieuses qui, au XVIIe siècle, surtout en France, sont venues renouveler la face de l'Eglise et travailler à sa véritable réforme, comme les Visitandines, les Carmélites, les Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, et une foule d'autres, les Religieuses hospitalières de Saint-Joseph, fondées à la même époque, ont des annales aussi remplies d'édification que d'intérêt, et qui étaient trop peu connues jusqu'à ce jour.

M. l'abbé Faillon, dans son Histoire du Canada, et dans la Vie de Mlle Mance, publiées seulement il y a quelques années, nous avait déjà fait connaître l'origine des Hospitalières de Saint-Joseph et donné des détails sur leur établissement à Montréal. Votre travail complète très heureusement ce que nous connaissions, grâce aux documents accumulés par les soins pieux des Religieuses de Saint-Joseph de la Flèche et de Laval, et qu'on a bien voulu vous communiquer, vous nous donnez une histoire bien plus complète et par conséquent plus intéressante, de M. de la Dauversière et la Mère de la Ferre, les deux fondateurs de l'Œuvre des Hospitalières de Saint-Joseph. Nous suivons avec vous les progrès de cette nouvelle Congrégation religieuse, et enfin son établissement à Montréal, où elles devaient avoir une part si notable dans la colonisation de la Nouvelle-France, qui leur doit l'esprit religieux dont elle est animée, le gage le plus précieux de la prospérité matérielle.

Il est une autre partie de votre travail, non moins intéressante que celle que nous venons de signaler, et qui n'entrait pas dans le cadre des publications de M. l'abbé Faillon. Ce sont les détails que vous donnez sur la fondation des diverses maisons des Hospitalières de Saint-Joseph : Laval, Baugé, Beaufort, Moulins, Avignon, etc. Ce sont aussi les récits des persécutions que les Religieuses eurent à souffrir à la fin du siècle dernier, et l'histoire du rétablissement de ces maisons, aussitôt que la paix eût été rendue à l'Eglise. Ce double tableau des souffrances endurées et du triomphe qui l'a suivi, est un encouragement pour nous dans les circonstances si pénibles que nous traversons, et dans les dangers que nous réserve peut-être l'avenir.

Je souhaite, Monsieur le chanoine, que votre travail, si plein d'intérêt, ait tout le succès qu'il mérite. Ceux qui le liront admireront avec nous l'infinie miséricorde de Dieu, suscitant à toutes les époques dans son Eglise des institutions religieuses qui mettent parfaitement en pratique le double précepte renfermant toute la loi : l'amour de Dieu et du prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le chanoine, l'assurance mes sentiments respectueux et dévoués.

† G.-M. JOSEPH,
Evêque du Mans.

L'**Histoire des Religieuses hospitalières de Saint-Joseph** forme 2 beaux volumes in-8o de LX-303 et XII-410 pages, avec portraits des fondateurs, le P. Jérôme Le Royer de la Dauversière, et de la Mère de la Ferre. — Prix : 10 francs.

---

## LES SAINTS ÉVANGILES

**Traduction nouvelle, par Henri LASSERRE**

**1 fort vol. in-12 de 600 p. Quatorzième édition. Prix : 4 fr.**

On lit dans la *Semaine religieuse* d'Annecy :

Nous avons à traverser des jours où s'accomplit plus manifestement qu'en beaucoup d'autres époques la parole que le divin Maître proférait après la Cène, et avant de commencer sa Passion : « Dans le monde, vous aurez des tourments à « souffrir. Mais ayez confiance, j'ai vaincu le « monde. »

Le tourment, pour les fidèles disciples de Jésus-Christ, c'est tout ce qui écarte de lui les âmes, tout ce qui peut perdre quelques-uns de ceux pour le salut desquels il a vécu et il est mort; et nous voyons qu'il se fait de toutes parts un suprême effort pour ravir la foi de l'Eglise aux hommes qui ont le bonheur de la posséder, et pour empêcher que les enfants puissent jamais la recevoir. Nous avons donc des tourments à souffrir. Mais, en même temps qu'au dehors, l'Eglise est attaquée, blessée, et, autant qu'elle le peut être, vaincue, au dedans elle acquiert une vigueur nouvelle, elle recueille toutes ses forces, elle s'apprête à fournir à ce siècle, plus encore qu'à plusieurs de ceux qui l'ont précédé, un manifeste accomplissement de la parole du Seigneur : « Ayez confiance, j'ai vaincu le monde. »

Nous reconnaissons avec bonheur une des marques de cette vitalité intime et impérissable de l'Eglise dans l'ardeur avec laquelle beaucoup de chrétiens, ecclésiastiques ou laïques, se livrent à l'étude des Saintes-Ecritures et de toutes les questions qui se rattachent à leur saine interprétation.

La personne adorable du Verbe fait chair, les saints Evangiles qui nous la montrent et nous la font connaître, sont tout spécialement l'objet de travaux nombreux, variés, et répondant aux degrés de culture d'esprit et aux besoins des diverses classes de fidèles.

Une œuvre vient d'être accomplie qui s'adresse à tous : c'est une traduction nouvelle du saint Li-

*(Voir la suite à l'avant-dernière page.)*

## PRÉDICATION

### POUR LE DIMANCHE DE LA PASSION : LE SOUVENIR DE LA PASSION DU SAUVEUR

Christo igitur passo in carne, et vos eadem cogitatione armamini.
(I Pet., IV, I,)

Saint François de Sales avait une extraordinaire dévotion à la Passion de N.-S. Tous les ans, la nuit du jeudi au Vendredi Saint, il se joignait à la procession des pénitents de la *Sainte-Croix*. Revêtu de l'habit de la confrérie, il marchait pieds nus dans les rues, se considérant comme la victime expiatoire qui devait s'immoler pour le salut de son peuple. Souvent il méditait les divers mystères des souffrances du Sauveur et invitait les autres à faire de même, alléguant les fruits nombreux que l'âme recueille de cette méditation. S. Charles Borromée, sentant sa fin approcher, alla faire sa dernière retraite et sa suprême préparation à la mort au Mont-Varral, où toutes les scènes de la Passion étaient représentées d'une manière fort touchante; il lui semblait qu'après avoir suivi son aimable Sauveur pas à pas pendant sa vie, il ne pouvait mieux finir qu'en remplissant son âme des pensées et des sentiments de Jésus souffrant et mourant pour le salut des hommes. « Qui veut, dit S. Bonaventure, croître toujours en vertu et en grâce, doit méditer sans cesse Jésus souffrant ». Au jugement de S. Augustin, une seule larme versée au souvenir de la Passion de Jésus vaut mieux qu'un pèlerinage à Jérusalem et une année de jeûne au pain et à l'eau. Sainte Thérèse se plaignait amèrement de certains livres qui lui avaient conseillé de laisser la méditation de la Passion comme un obstacle à la contemplation de la divinité, et elle s'écriait : « O Seigneur de mon âme ! ô mon Dieu, Jésus crucifié, je ne puis me rappeler cette opinion, sans me croire coupable d'une grande infidélité. Est-il possible que vous, Seigneur, vous me soyez un obstacle à un plus grand bien ? Et d'où me sont venus tous les biens, sinon de votre bonté ». Ces exemples et ces paroles des saints suffisent pour nous faire comprendre l'importance du souvenir douloureux et affectueux des souffrances de Notre-Seigneur. L'Eglise, à cette époque du Carême, en ce temps de la *Passion*, nous invite de toutes manières, par ses prières liturgiques, par le deuil qu'elle prescrit pour le saint temple, à vivre d'esprit et de cœur avec Jésus souffrant. Pour vous disposer efficacement à entendre ses exhortations, je veux résumer devant vous les effets salutaires du souvenir de la Passion de notre bien-aimé Rédempteur. Nous y trouvons vive lumière pour notre esprit, force puissante pour notre volonté, contentement ineffable pour notre cœur. Reprenons.

I

Saint Jean parle dans l'Apocalypse d'un livre écrit au dedans et au dehors, *Librum scriptum intus et foris*. Ce livre, dit S. Jérôme, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ pendant sa Passion, c'est le Sauveur attaché à la Croix !

Et en effet, quels sublimes enseignements retentissent à toutes les stations du chemin de la Croix, et particulièrement sur le mont Calvaire.

I. J'y apprends d'abord la griéveté du péché, l'outrage qu'il fait à Dieu, et la colère terrible qu'il provoque. Songez-y donc, chrétiens. Voilà le propre Fils de Dieu, voilà celui qui lui est si précieux que des milliers de mondes ne lui sont rien en comparaison. Néanmoins Dieu le Père le livre à la mort, et à la plus cruelle et la plus infâme de toutes les morts, pour nous montrer jusqu'où va sa haine contre l'iniquité. Ah! qu'il emploie toutes les lumières de sa sagesse, qu'il déploie toute la force de son bras, il ne pourrait me mieux faire connaître son horreur pour le péché. Voyez, ô mes yeux, le Verbe incarné en croix ! Voyez l'outrage fait par le péché à la majesté du Seigneur du ciel, lisez-la dans ce livre écrit avec des caractères de sang ! Otez-moi tous les autres livres ; ne lisons que celui-là ; il est toujours ouvert devant nous ; étudions, méditons, nous y connaîtrons comment il faut comprendre et haïr l'offense de Dieu : *Librum scriptum intus et foris !*

II. En second lieu toutes les plaies du Sauveur nous prêchent son amour pour nous : *Vulnera hæc loquuntur pro me quia diligo te!* Jésus souffre et meurt pour ses chétives créatures, pour ses ennemis, pour d'indignes pécheurs : *Propter nimiam charitatem!* Oh! qu'il est pénétrant le langage de l'amour que le divin crucifié nous adresse à nous qui l'avons attaché par nos crimes au gibet d'infamie. « Je me servirai de vos indignes traitements à mon égard, nous dit-il, pour vous combler de biens. Vous m'avez donné une mort cruelle, et par cette mort je vous donnerai une vie bienheureuse. Vous avez fermé mes yeux à la lumière du soleil, et moi j'ouvrirai vos yeux à la lumière du grand jour de l'éternité. Vous m'avez placé entre deux larrons et moi je vous placerai au milieu des chœurs des anges. Vous avez percé mes mains avec des clous cruels, vous avez attaché mes pieds au bois de la croix, et moi je vous bénirai, et moi je courrai après vous pour vous convertir. Vous m'avez couronné d'épines et moi je vous couronnerai de gloire. Vous m'avez mis à mort, et moi je vous donnerai la vie, la vie heureuse, la vie éternelle !» Chrétiens, quelle belle leçon à lire dans le livre de la Croix : *Librum scriptum intus et foris!*

III. Ce n'est pas tout : sur la croix, Notre-Seigneur nous enseigne toute vertu. Voulez-vous être instruit sur l'obéissance? S. Paul nous dit qu'il a été obéissant jusqu'à la mort et la mort de la croix. Voulez-vous apprendre l'humilité, le support des affronts et des confusions? Sa croix est une chaire où il semble qu'avant tout il confond l'orgueil et les vanités du monde. Demandez-vous à être instruit sur la patience ? Voyez s'il sort de sa bouche une parole de murmure. S'il parle, c'est

pour implorer le pardon de ses bourreaux. Désirez-vous connaître plus à fond le détachement et l'esprit de pauvreté? Regardez son absolu dépouillement sur la croix; il est revêtu de ses plaies, son sang répandu lui fait un manteau de pourpre. Quelles leçons, accessibles aux plus ignorants comme aux plus savants! *Librum scriptum intus et foris.*

IV. Et si nous pouvions lire à l'intérieur de ce livre divin! Quel spectacle! Des abîmes de grandeur dans des abîmes de bassesse! La sagesse infinie de Dieu traitée de folie; la beauté infinie de Dieu défigurée par des laideurs horribles à voir; la sainteté infinie de Dieu condamnée à souffrir le supplice des scélérats et à mourir à côté d'eux; l'océan de toutes les joies plongé dans une indicible tristesse; le tout-puissant réduit à l'extrême faiblesse; le tout abîmé dans le néant; Dieu mourant pour sa créature coupable! Encore une fois quelles leçons, quelle matière aux plus salutaires réflexions, quel faisceau des plus éclatantes lumières! C'est dans ces divines contemplations que les saints puisaient leurs sublimes connaissances et les plus ineffables consolations. S. Philippe Beniti n'avait étudié toute sa vie que dans le livre des souffrances de Jésus. Étant sur le point de mourir, il tenait les yeux attachés sur un crucifix qui était sur sa table; puis les tournant vers le ciel, il revint à l'image du Sauveur, et tendant la main, il disait avec beaucoup d'instance : *Date mihi librum meum*, donnez-moi mon livre! Les religieux qui l'assistaient, ne comprenant pas sa pensée, lui présentaient un livre, puis un autre. Mais il les rejetait tous, et continuait de dire avec plus d'ardeur : Mon livre, donnez-moi mon livre! Quelqu'un s'avisa de lui offrir le crucifix; et ce saint homme, le recevant avec un empressement admirable, l'embrassa avec un respect et un amour qui tiraient les larmes des yeux des assistants. « Oui, dit-il, voilà mon livre, je n'ai voulu savoir que lui durant toute ma vie, je ne veux savoir que lui durant toute mon éternité ». Et il rendit pieusement son âme en baisant avec effusion l'image de son Rédempteur.

Chrétiens, imitez cet exemple. Lisez le beau livre du crucifix, vous y trouverez les plus belles lumières, ainsi que je viens de l'expliquer; mais aussi une force incomparable pour pratiquer la vertu.

## II

I. La Passion du Sauveur nous a mérité toutes les grâces qui doivent faire notre salut. Ces grâces sont innombrables, immenses, infinies! Une seule prière du Sauveur eût suffi pour sauver des milliers de mondes, et il a prié, et il a souffert toutes les tortures de l'esprit, du cœur, du corps, il est mort dans les plus atroces douleurs et dans les plus profondes humiliations, *copiosa apud eum redemptio!* Et ces trésors de grâces sont pour tous et chacun des hommes, pour les civilisés et pour les sauvages! Suivez Jésus, dit le P. Faber, dans le cours de sa Passion, remarquez chacun de ses pas, chacune de ses larmes, chacune des gouttes de son sang; comptez les épines qui percent sa tête, les coups qui l'accablent, les crachats qui couvrent son visage auguste, les chûtes qui le meurtrissent, sondez l'abîme intérieur de ses humiliations et de ses douleurs, les tortures et les angoisses de son cœur sacré : tout cela est pour nous : *Dilexit me et tradidit semeptisum pro me!* Quelle confiance l'âme puise dans ce souvenir et en conséquence quelle force pour le bien!

II. Elle y trouve encore la force parce qu'elle y trouve un modèle de patience, un compagnon d'affliction qui a souffert, sans le mériter aucunement, et souffert horriblement plus que nous. Chrétiens, quel mauvais traitement saurait-on vous faire qui puisse approcher de ceux que Jésus a endurés? On vous dira des injures, eh! n'en a-t-il pas été accablé? On vous donnera des soufflets, on vous crachera au visage; et n'est-ce pas ainsi qu'on l'a traité, lui la grandeur, lui la beauté infinie? On vous méprisera; mais le mépris atteindra-t-il les proportions de celui qui fut infligé au Sauveur? On vous enlèvera vos biens, on vous dépouillera de tout; le serez-vous autant que Jésus sur la croix, qui n'avait pour lit, comme je le disais en commençant, que son infâme gibet, et pour vêtement que la pourpre de son sang? On vous fera des injustices, vous serez l'objet des plus cruelles violences, on vous condamnera, malgré votre innocence; votre innocence égalera-t-elle celle du *Juste* par excellence? Où est le chrétien assez lâche pour se plaindre de souffrir, en face des souffrances de son Rédempteur, de son Dieu? Un soldat ne serait-il pas indigne de porter les armes, s'il répugnait de suivre son capitaine sur le chemin du sacrifice? Sainte Blandine, pour se fortifier dans son martyre, s'écriait : « Je suis chrétienne! Je suis chrétienne! » Quand la tribulation vous visitera, dites aussi pour prendre courage : « Je suis chrétien, c'est-à-dire le disciple du Verbe incarné qui a souffert et est mort pour moi! » Suivez l'avis de l'apôtre S. Paul, qui recommandait aux fidèles éprouvés par le malheur de penser à Jésus souffrant : *Recogitate eum qui talem sustinuit a peccatoribus adversus semeptisum contradictionem, et ne fatigemini [animis vestris deficientes.* (Heb., XI.)

III. Outre la confiance et la patience, la méditation de la Passion nous inspire la haine du péché et une salutaire émulation pour résister aux tentations, et, à ce titre, elle est encore pour nous un élément de force. C'est le péché qui a fait répandre au Sauveur la sueur de sang, qui l'a flagellé, qui l'a couvert de soufflets et de crachats, qui lui a percé les mains et les pieds, qui l'a couronné d'épines, qui l'a attaché à la croix : comment pourrions-nous ne pas le détester? Quand le monde veut séduire le chrétien par ses pompes et ses maximes fallacieuses, le disciple de la croix lui répond : « Que prétends-tu, perfide trompeur? Veux-tu que j'adore un Dieu pauvre, humilié, souffrant, et que je sois riche, honoré et dans les

délices? Ne sais-tu pas que je suis membre de Jésus crucifié? Sous un chef couronné d'épines, des membres délicats seraient-ils à leur place? » Quand la concupiscence se réveille, le vrai fidèle la dompte par le souvenir de la Passion du Sauveur : « Quand quelque pensée déshonnête me tourmente, dit S. Augustin (Manual. C. XXII), j'ai recours aux plaies de Jésus-Christ; quand la chair veut se révolter, je réprime son insolence par le souvenir des douleurs de mon Rédempteur; si quelque tentation violente me persécute, j'ai mon refuge entre les bras de Jésus-Christ attaché à la croix; enfin, dans toutes mes adversités, je n'ai point éprouvé de remède plus puissant et plus efficace, que d'avoir recours aux blessures de mon charitable Sauveur, souffrant et mourant pour moi sur le Calvaire ». Quant au démon, qui ne sait qu'un simple signe de croix suffit pour le mettre en déroute?

III

La fréquente méditation de la Passion de N.-S. a un troisième avantage, c'est de remplir l'âme de la joie la plus ineffable.

Le prophète Isaïe nous représente le Rédempteur meurtri, déshonoré, méconnaissable. Comment peut-il être pour l'âme une source de joie? « Ah! s'écrie Bossuet, c'est précisément dans ce visage qui fait horreur que je découvre des traits d'une incomparable beauté. Un soldat est couvert de grandes blessures qui semblent lui déshonorer le visage. Les délicats détourneront peut-être la vue de dessus ses plaies; mais le prince les trouvera belles, parce que c'est ponr son service qu'il les a reçues; ce sont de belles marques; ce sont des cicatrices honorables que la fidélité pour son roi et l'amour de la patrie embellissent. O fidèles de Jésus-Christ, que les ennemis de mon Maître trouvent de la difformité dans ses plaies, certes, je ne le puis empêcher. Mais, pour moi qui suis assuré que c'est pour l'amour de moi qu'il est ainsi couvert de blessures, je ne puis être de leur sentiment. La véritable beauté de mon Maître ne peut lui être ravie; non, non, ces cruelles meurtrissures n'ont pas défiguré ce visage, elles l'ont embelli à mes yeux. Si les blessures des sujets sont si belles aux yeux du prince, les blessures du prince quelles doivent-elles être aux yeux des sujets? Celles-ci sont mes délices, je les baise, je les arrose de mes larmes ». (Sermon pour la Circoncision.)

Ces paroles éloquentes indiquent les raisons pour lesquelles l'âme chrétienne trouve dans la méditation de la Passion une source de joie. C'est en premier lieu parce qu'elle y voit écrites en traits de flammes les victoires de Jésus sur le démon et sur le monde, les triomphes pacifiques et merveilleux remportés par lui, grâce à ses souffrances et à sa mort, dans la suite des âges et dans tous les pays de la terre : tant de pécheurs convertis, tant d'âmes purifiées, santifiées, divinisées, tant d'élus envahissant les immenses espaces du paradis! D'autre part, dans chacun des détails de la Passion, la charité infinie de Dieu pour nous éclate avec tant de douceur et de puissance que le cœur est ému de la plus délicieuse émotion, et les larmes de l'attendrissement coulent des yeux en abondance. La neige ne peut être exposée aux rayons du soleil sans se liquéfier aussitôt; les âmes saintes qui ont la blancheur de la neige ne peuvent pas se tenir en face du soleil de justice qui est sur la croix, sans être aussitôt toutes fondues en larmes si douces et si consolantes, que toutes les joies de la terre ne sont que tristesses et amertumes en comparaison. S. Dominique, à la vue du crucifix, ne pouvait point ne pas pleurer de douleur et de bonheur. S. François d'Assises n'avait point d'autres délices sur la terre que les amertumes de la Passion du Rédempteur, et il perdit la vue à force de pleurer sur les souffrances et les humiliations de Jésus crucifié.

Donc, conformément à l'avis de S Pierre, à l'exemple des saints, armons-nous du souvenir de la Passion du Sauveur. Nous y trouverons les plus belles lumières, les plus invincibles énergies, les joies les plus délicieuses, une préparation admirable à la vie heureuse du Paradis.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

*S. C. des Indulgences*

Le Souverain Pontife accorde trois cents jours d'indulgence à la récitation d'une prière à S. Joseph, comme patron de l'Eglise universelle.

Beatissime Pater,

Episcopus Salfordien. ad pedes Sanctitatis Tuæ exosculans, provolutus, humili Tibi demissione exponit : Angliæ Episcopos in precum 'Ενχειρίδιω conficiendo adlaborare, eas præsertim seligentes, quas Rom. Pontifices sacris olim Indulgentiis ditarunt. Jam vero, quum in ea, quæ nuper edita fuit, Precum piorumque Operum Collectione, oratio ad S. Josephum uti Ecclesiæ universæ Patronum nequaquam reperiatur, idem Episcopus Sanctitatem tuam supplex efflagitat, ut precationem, quam huc subdit, quibusvis recitantibus tercentorum dierum indulgentiam, quæ animabus etiam piacularibus flammis addictis per fideles applicari possit, perpetuo concedere dignetur.

ORATIO

*ad S. Joseph, M. V. Sponsum, et Ecclesiæ Patronum.*

« O Beate Joseph quem Deus ad nomen officiaque Patris erga Jesum gerenda præstituit, deditque Mariæ semper Virgini purissimum Sponsum et sacræ in terris familiæ caput; quem denique Christi Vicarius Ecclesiæ universæ ab ipsomet Christo Domino fundatæ Patronum adsertoremque elegit; maxima hic qua possumus fiducia

Ecclesiæ quæ in terris militat, præpotens auxilium tuum imploro.

Tuere quæso speciali cura vereque paterno quo flagras amore Rom. Pontificem, omnesque Episcopos ac Sacerdotes Sanctæ Petri Sedi conjunctos. Esto omnium defensor, qui salvandis animabus inter angores atque hujus vitæ incommoda laborant; omnesque ut populi Ecclesiæ se sponte submittat, efficito, quod est salutis assequendæ medium omnino necessarium.

Donationem item mei, quam plene atque integre Tibi exsequor, sanctissime Joseph, libens volensque excipito. — Tibi me totum dico, ut semper mihi Pater, Protector ac dux in via salutis esse velis.

Eximiam cordis munditiem, atque incensum vitæ interioris amorem mihi impetra. Fac ut ipse tua vestigia premens, omnes actiones meas ad majorem Dei gloriam, divini Cordis Jesu et immaculati Cordis Mariæ Virginis affectibus conjunctas dirigam.

Deum pro me ora, ut pacis et gaudii sim particeps, quibus ipse sanctissime moriens olim gavisus es. Amen. »

SSmus D. N. Leo Papa XIII in audientia habita die 18 Julii 1885, ab infrascripto Secretario Sac. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christi fidelibus præfatam orationem, corde saltem contrito ac devote recitantibus, Indulgentiam *tercentum dierum*, defunctis quoque applicabilem, semel in die lucrandam, benigne concessit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantidus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis die 18 julii 1885.

I. B. Card. FRANZELIN, *Præfectus*.
Franciscus Della Volpe, *Secretarius*.

## CONSULTATIONS
### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Est-il défendu de mettre des tiroirs ou armoires sous l'autel pour les ornements?

2° Est-il permis d'avoir un tiroir ou une petite armoire sous le tabernacle pour y mettre l'eau qui sert à purifier les doigts après la distribution de la sainte communion ou les saintes huiles? Ces usages sont très répandus.

3° Que devons-nous penser de l'usage commun en France de mettre sur le tabernacle une exposition fixe tout en pierre?

R. — Il n'y a pas de rubriques ni de décrets qui condamnent ces tiroirs ou armoires pour les ornements, mais cette pratique est contraire au respect que nous devons à l'autel et au tabernacle. Nous partageons absolument l'opinion de Monseigneur Barbier de Montault dans son *Traité de la construction des églises :*

« Benoit XIII, dit-il, condamne avec raison les trous, armoires et fenêtres que l'on pratique dans l'autel pour y conserver les burettes, » ou autre objets nécessaires à sa décoration et à son service. Sous aucun prétexte, l'autel ne sera transformé en coffre de décharge; le respect seul qu'on doit avoir pour le meuble sur lequel s'offre le saint Sacrifice, l'exige impérieusement. D'ailleurs cela n'est praticable qu'avec un autel dont la masse serait en bois. »

Ad II. Même solution, lors même que l'usage, comme vous l'affirmez, serait très répandu.

Ad III. Nous croyons qu'il est conforme à l'esprit de l'Eglise d'avoir un trône portatif. Il est difficile d'entendre autrement ces paroles de Benoit XIII que nous citons selon le texte original, en italien :

« Sopra detto altare in sito eminente vi sia un Tabernacolo, o Trono con baldacchino etc. »

Du reste, nous n'avons pas souvenance d'avoir vu, dans aucune église de Rome, de trône fixe.

Et l'on conçoit la raison de cette pratique. Quel est le but de ce trône? C'est de recevoir le T.-S. Sacrement exposé. Ce trône devient donc inutile après l'exposition. Nous ne disons pas assez : il est gênant, parce qu'il empêche de placer la croix, qui doit être en cet endroit au milieu de l'autel, et qui doit être assez grande pour être aperçue facilement par les fidèles.

Puisqu'il est convenable, sinon obligatoire, d'avoir un trône portatif, il en résulte qu'il est convenable d'avoir un trône en bois, et non en pierre.

---

Q. — 1° Le 3e dimanche de l'Avent, nous disions la messe du dimanche avec commémoraison de l'Octave de l'Immaculée Conception, fallait-il dire la préface de la Sainte Vierge, ou celle de l'Avent, puisqu'il y en a une propre au diocèse pour l'Avent?

2° En Carême, j'ai l'habitude de réciter les offices votifs aux jours permis. Un samedi je récite l'office de l'Immaculée Conception; mais, à la messe, je dis la messe votive de saint Joseph. Quelle préface faut-il dire? celle du Carême, ou de l'immaculée Conception?

R. — Ad I. Si vous avez une préface propre pour l'Avent, vous deviez la prendre, puisque vous disiez une messe de l'Avent.

Du reste, la situation de votre diocèse est en dehors des règles de la liturgie romaine; elle est particulière. Elle doit donc avoir des règles particulières, qu'il faut observer.

Ad II. Vous devez dire la préface du temps. C'est d'abord le sens de la rubrique sur les préfaces. Que dit en effet cette rubrique? C'est que, aux messes votives qui n'ont pas de préface propre, « on dit la préface du Temps ou de l'Octave où l'on célèbre ces messes. »

« Si vero non habuerint (præfationem propriam), dicitur præfatio de Tempore, vel Octava infra quam contigerit hujusmodi missas celebrari. »

Comme S. Joseph n'a pas de préface propre, on doit dire la préface du Temps ou de l'Octave; or, il n'y a pas d'Octave en Carême; donc c'est celle du Temps.

Pourquoi, direz-vous, ne pas prendre la commune, puisqu'il s'agit d'une messe votive qui n'a

pas de rapport avec le Carême ? Parce que l'Eglise l'a ainsi décidé, d'abord dans la rubrique que nous venons de citer, et ensuite par un décret du 2 décembre 1684, n. 3073, ad 8, en vertu duquel on ne prend pas, pour une messe votive, la préface de la fête dont on a dit l'office, quand même elle en aurait une propre, mais on prend la commune. Voici ce décret, qui a été porté sur la demande du procureur général de la Congrégation des chanoines réguliers de Latran :

« An qui in Sabbato recitat Officium de B. Maria, volens celebrare missam de aliquo Sancto, teneatur dicere *Gloria, etc.*, et præfationem de Beata Maria propriam illius diei ; an vero præfationem communem sine *Gloria, etc.?* »

La Sacrée Congrégation répondit : « Dicendum sine *Gloria, etc.*, et cum præfatione communi. »

On ne dit donc pas la préface propre de l'office du jour.

Mais, objecterez-vous, il n'est pas dit qu'on prend celle du Temps, mais bien la commune. Cela est vrai. Mais on ne suppose pas que l'on soit dans un Temps qui a une préface propre, voilà pourquoi on prescrit de dire la commune. Mais si l'on est dans un Temps qui a une préface propre, comme le Carême, on doit prendre cette préface, puisque la rubrique le commande.

---

Q. — Faut-il admettre comme parrain un grand garçon de 15 ans qui, par sa faute, n'a point fait sa première communion, et qui s'abstient même de venir à l'église ? M. le curé l'a prié plusieurs fois d'assister au catéchisme ; les parents ont été avertis de la négligence de leur enfant ; mais malgré une certaine bonne volonté, l'énergie leur a fait défaut et leur autorité est restée insuffisante auprès du jeune libre-penseur, qui a préféré un diplôme de *fin d'études primaires* à un certificat de première communion. De plus, il a tenu certains propos qui trahissaient très bien son mépris pour l'Eglise et pour la communion. Doit-il, pour cette conduite, être rangé dans la catégorie des personnes *notoirement impies*, reconnues par la théologie et par nos statuts diocésains indignes d'exercer les fonctions de parrains ou de marraines ?

M. le curé sollicité, pressé, presque poussé à bout, a consenti à accepter ce parrain avec une marraine ayant fait sa première communion, *s'il est accompagné de son père qui répondra pour lui* (c'est ce qui a lieu dans les cas où les enfants proposés pour ces fonctions se trouvent trop jeunes pour pouvoir répondre). Cette condition, comme il fallait s'y attendre, n'a pas été du goût de notre petit homme, et.... les choses en sont là pour le moment. Mais les parents du bébé qui n'a pas encore vu le jour et ceux du parrain proposé ne sont pas contents et l'on parlerait déjà d'une résolution de ne pas faire baptiser l'enfant, de le porter dans une autre paroisse, etc., etc. ?

R. — Il paraît difficile de ranger dans la catégorie des infidèles, des hérétiques, des excommuniés, des interdits, des pécheurs publics et des infâmes, un jeune homme de 15 ans, parce que ses parents ont négligé de l'envoyer au catéchisme, et que lui-même a négligé de faire sa première communion. Il est vrai que le Rituel ajoute qu'il ne faut pas admettre non plus aux fonctions de parrain, ceux qui n'ont pas une connaissance suffisante des vérités de la religion : « Nec qui ignorant rudimenta fidei. » Mais ce jeune homme est-il à ce point ignorant ? Et si vraiment son ignorance est telle, ne semble-t-il pas que l'on devrait profiter de l'occasion qui se présente, pour l'instruire un peu et essayer de le ramener à de meilleurs sentiments ?

Il est sans doute bien désirable que les parrains aient fait leur première communion : et même le Rituel romain ajoute qu'ils devraient avoir reçu le sacrement de Confirmation : « Ac sacramento confirmationis consignatos esse maxime convenit ». Cependant cela n'est pas nécessaire.

Mais ce jeune homme a tenu des propos qui trahissent son mépris pour l'Eglise et pour la communion. C'est ce qui nous paraît avoir le plus de gravité. Et cependant ici encore ne pourrait-on pas demander si ces propos constituent des impiétés bien formelles. Que de jeunes gens, aujourd'hui, malheureusement, tiennent des propos semblables, et ne sont pas exclus pour cela des fonctions de parrain.

Enfin, la crainte que l'enfant dont ce jeune homme veut être parrain, ne soit pas baptisé, ou que son baptême soit retardé, serait une raison qui engagerait encore à être indulgent envers ce jeune homme, et à l'accepter, tout en lui faisant les observations et remontrances que la charité et la prudence d'un pasteur peuvent suggérer.

Cependant, comme la question est assez grave et délicate, comme elle doit être décidée non seulement d'après les principes généraux, mais encore d'après les statuts diocésains, nous engageons notre correspondant à recourir à son Ordinaire.

---

Q. — Quelles sont les règles canoniques par rapport aux capitaux des fondations, soit pour leur acceptation, soit pour leur administration ?

Y a-t-il des peines, et lesquelles, pour la violation de ces règles :

R. — C'est le décret d'Innocent XII qui a réglé tout ce qui a trait aux fondations. Voici les principales dispositions qu'il renferme :

1° Avant d'accepter une fondation, il faut solliciter l'autorisation de l'Ordinaire pour les églises séculières, et celle du provincial ou du général de l'ordre pour les églises des réguliers :

« Ad hæc Sacra Congregatio quibusvis capitulis, collegiis, societatibus et congregationibus, nec non omnibus et singulis ecclesiarum ac piorum locorum tam sæcularium quam regularium superioribus, vel aliis ad quos pertinet, *districte prohibet* ne in posterum onera perpetua suscipiant missarum celebrandarum, seculares quidem sine episcopi, vel ejus vicarii generalis, regulares vero sine generalis vel provincialis consensu et licencia in scriptis et gratis concedenda » [1].

Celui qui négligeait de demander l'autorisation de l'évêque était, par ce même décret, frappé *ipso facto* de l'interdit pour l'entrée de l'église, pour les prêtres séculiers, et, s'il était régulier, déclaré

[1] Décret de 1697, § 8.

déchu *ipso facto* de tous les offices qu'il avait à remplir, frappé d'une incapacité perpétuelle pour en remplir d'autres et privé de la voix active et passive.

L'interdit dont il est question ici, n'ayant pas été renouvelé dans la constitution *Apostolicæ Sedis,* on le regarde comme abrogé; mais la défense n'en subsiste pas moins dans toute sa rigueur. Comme il s'agit d'une chose grave et que la prohibition est rigoureuse, *districte prohibet,* nous croyons que la violation de cette loi constituerait une faute grave.

2° Il y a obligation de placer les capitaux légués pour une fondation sur des immeubles productifs, avec la mention expresse et individuelle des charges qui pèsent sur eux : » Statuit atque decernit ut pecuniæ ac bona mobilia... sub pæna interdicti ab ingressu ecclesiæ ipso facto incurrenda, a die realis acquisitionis, statim deponi debeant penes Ædem sacram, vel personam fide et facultatibus idoneam, ad effectum illa, seu illorum pretium quamprimum investiendi in bonis immobilibus fructiferis, cum expressa et individua mentione oneris, quod illis annexum reperitur »[1].

Sous le nom de *bona immobilia,* on entend les biens-fonds proprement dits et les rentes perpétuelles, soit sur les particuliers, avec les garanties nécessaires, soit sur l'Etat. Mais le Saint-Siège exclut les titres au porteur qui ne sont pas considérés comme des biens immeubles. En 1845, on lui demanda l'autorisation de faire un déplacement de capitaux, il l'autorisa, mais en exigeant le placement immédiat de la somme : « Cæterum investimentum fieri poterit etiam in schedis *consolidato* debiti publici, quæ non sint, ut aiunt, *au porteur* »[2].

Nous pourrions citer encore d'autres autorités, mais nous ne croyons pas que cela soit nécessaire. On peut donc violer cette règle de deux manières: 1° en ne placant pas les capitaux d'une fondation d'une manière productive, ou en les employant à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été donnés; 2° en les plaçant sur des titres au porteur.

Il est défendu d'employer les capitaux des fondations à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été donnés, lors même qu'il s'agirait de restaurations nécessaires à l'église, sans l'autorisation du Saint-Siège, parce que ce fait constitue une aliénation, et que le décret d'Innocent XII, comme la Constitution *Ambitiosæ,* réservent au Saint-Siège le droit d'autoriser ces aliénations : « Ac si eadem bona immobilia *auctoritate apostolica* deinceps alienari contigerit, eorumdem pretium sub eadem pœna, ut supra, deponi, atque in aliis bonis stabilibus itidem fructiferis cum ejusdem oneris repetitione atque annexione converti debeat »[3].

La Constitution d'Innocent XII frappait d'interdit ceux qui ne plaçaient pas immédiatement les capitaux des fondations *in bonis immobilibus fructiferis.* Cette peine n'existe plus aujourd'hui. Mais l'excommunication de la Constitution *Ambitiosæ* de Paul II atteint ceux qui détournent de leur destination les capitaux des fondations.

Le placement en titres au porteur est défendu également, avons-nous dit. Mais il est certain que ce placement, quoique coupable en soi, n'entraîne avec lui aucune peine canonique, aujourd'hui du moins. Nous ajouterons qu'il peut devenir fort utile, à raison des circonstances, et qu'il y a tout lieu de croire que l'Eglise, forcée par les événements, finira par l'autoriser formellement, ou du moins par le tolérer. Mais en attendant cette transformation, nous préférerions, en présence d'une loi aussi formelle, solliciter l'autorisation du St-Siège.

3° Lorsqu'une fondation est établie, il est défendu de vendre les immeubles sur lesquels elle repose ou d'aliéner les rentes perpétuelles qui en forment la dotation, sans une autorisation du St-Siège. Le § 7 du décret d'Innocent XII, que nous venons de citer, est formel à ce sujet. Le déplacement des capitaux d'une fondation fait sans l'autorisation voulue, constitue une transgression de l'extravagante *Ambitiosæ* et fait encourir l'excommunication qu'elle renferme.

Par rapport à cette excommunication, nous ferons remarquer : 1° qu'elle réclame la présomption : par conséquent l'ignorance crasse, qui n'excuserait pas de la faute, en excuse : 2° qu'elle n'est pas réservée, et que tout confesseur peut en absoudre; 3° qu'elle frappe *a)* le curé de l'église dont les biens sont aliénés, *b)* les membres du conseil de fabrique qui auraient autorisé l'aliénation par leur consentement, *c)* les supérieurs appelés à vérifier les actes de l'administration temporelle et à donner leur consentement pour les aliénations.

---

Q. — Dans les litanies du S. Nom de Jésus, l'invocation *Inspirator prophetarum* n'étant pas autorisée par le Saint-Siège, je l'ai biffée dans les litanies imprimées dans le catéchisme diocésain. Ai-je bien fait ?

Ponr gagner les 300 jours d'indulgences accordées par Léon XIII, faut-il supprimer cette invocation? Faut-il aussi ajouter la 2e oraison : *Sancti Nominis tui, Dne, pariter...* Quelle conclusion? *Per Christum,* ut in *Dnica* inf. oct Corporis, ou bien *Qui vivis ?*

Pourriez-vous nous donner la véritable traduction de cette oraison *Sancti Nominis?* Notre catéchisme ne donne ni le latin, ni le français.

R. — Il n'y avait nul inconvénient à biffer l'invocation dont vous parlez, puisqu'elle ne se trouve pas dans le texte approuvé, et que la suppression d'une invocation dans les litanies, quand on en explique le motif, ne peut causer aucun scandale. D'autre part, vous aviez l'avantage de rendre votre formule absolument conforme à celle du Saint-Siège. Vous avez donc bien fait. Mais nous ne croyons pas que la présence, dans les litanies du saint Nom de Jésus, d'une invocation non approuvée, pas plus que l'omission de l'invoca-

[1] Ibid., § 6.
[2] *Analecta,* III, col. 306,
[3] Const. d'Innocent XII, § 7.

tion approuvée, puisse faire perdre les indulgences, *quia parum pro nihilo reputatur*.

Les deux oraisons sont données dans le décret comme faisant corps avec les litanies; il y a donc obligation de les dire toutes les deux. La seconde est terminée, dans l'exemplaire du décret que nous avons sous les yeux, par la conclusion : « *Qui vivis et regnas.* »

Mgr Pichenot, dans ses homélies sur les collectes, traduit ainsi celle qui nous occupe :

« Faites, Seigneur, que nous ayons toujours « également la crainte et l'amour de votre saint « Nom, parce que votre Providence n'abandonne « jamais ceux que vous établissez dans votre « amour. »

---

Q. — Abonné à votre estimable journal depuis sa fondation, et ravi des réponses que vous nous donnez toujours avec autant de compétence que de charité, j'ai recours encore à vous aujourd'hui pour la solution des questions suivantes :

1° Un curé à qui on a supprimé le traitement, est-il obligé, en conscience, d'appliquer la messe *pro populo ?*

2° Quand un tribunal civil a prononcé le divorce d'après les instructions venues de Rome, faut-il encore recourir à Rome et faire le procès ecclésiastique ? Ou bien, les personnes ainsi divorcées peuvent-elles, aussitôt après la simple décision du tribunal civil, contracter un nouveau mariage ?

3° Un prêtre qui est nommé *curé* d'une *chapelle vicariale* est-il tenu d'appliquer la messe *pro populo* comme un succursaliste ordinaire ?

4° Un prêtre déjà curé est chargé par son évêque de faire le service d'une succursale vacante : est-il tenu d'appliquer *deux fois* la messe *pro populo,* dans les deux paroisses ?

R. — Ad I. Nous avons traité au long cette question *(Ami du Clergé,* 7 juin 1883, p. 267). Nous pensons avoir établi que la suppression de traitement opérée par le pouvoir civil ne décharge pas le curé de l'obligation d'offrir la messe *pro populo.* C'est là une obligation de droit divin et ecclésiastique sur laquelle l'injustice du pouvoir civil ne peut rien.

Si le curé ne pouvait supporter cette charge, il y aurait lieu pour lui de recourir au Saint-Siège. Mais il ne lui appartient pas de se libérer lui-même de cette obligation.

Ad II. Notre respectable correspondant n'a pas été assez explicite dans sa question. Nous sommes obligés de la préciser pour pouvoir donner des solutions exactes.

On peut supposer que les parties ne sont pas unies par un légitime mariage, ou bien parce qu'il n'y a eu que le mariage civil, qui n'est pas le vrai et légitime mariage, ou bien parce que le mariage contracté devant l'Eglise se trouve nul. On peut supposer que les parties sont unies par un vrai et légitime mariage. De là trois hypothèses à considérer :

1° S'il n'y a eu que le mariage civil, les parties étant libres de tout lien matrimonial, peuvent contracter mariage, même sans que le divorce civil ait été prononcé. Toutefois, comme le prêtre pourrait être inquiété s'il assistait à un mariage avant que ce qu'on appelle le mariage civil ait été célébré et que l'Eglise tolère que l'on se conforme à cette exigence, le prêtre fera bien d'attendre que la partie civilement divorcée se soit mise en règle. Pour cela, il faut, après la sentence du juge, que le maire prononce le divorce; puis, que le nouveau mariage civil ait été célébré. L'Eglise, en ce cas, n'a pas autrement à intervenir.

2° S'il y a eu mariage religieux, mais que ce mariage soit nul, les instructions venues de Rome le 25 juin 1885 et le 27 mai 1886, tolèrent explicitement que le tribunal civil s'occupe de la cause, et implicitement qu'il prononce une sentence de divorce, parce que, dans ce cas, la sentence n'est opposée ni au droit divin, ni au droit ecclésiastique (Voir ces documents, *Ami du Clergé* 1886, p. 615.)

Mais cette tolérance ne supprime aucunement l'exercice de la juridiction ecclésiastique sur les mariages; elle ne la fait pas davantage suppléer par la sentence civile. Le procès ecclésiastique doit donc avoir lieu comme si les tribunaux civils n'avaient pas à s'occuper de l'affaire. Le mieux serait assurément que la sentence ecclésiastique de nullité précédât la demande en divorce devant le tribunal civil. Il faut, à tout le moins, qu'elle la suive avant que l'une des parties songe à contracter un autre mariage,

3° Si les époux sont unis par un vrai et légitime mariage, les instructions venues de Rome ne permettent pas au tribunal civil de prononcer une sentence de divorce qui, par le fait, serait contraire au droit divin ou au droit ecclésiastique (V. les doc. précit.). Nulle instruction, nulle déclaration n'est venue modifier cette règle. Des cas difficiles peuvent se présenter, pour lesquels il soit nécessaire de recourir au Saint-Siège. Mais la règle demeure, et dans ce cas, le tribunal ne peut prononcer le divorce.

Que s'il le prononce, les conjoints n'en demeurent pas moins unis par un vrai et légitime mariage et ils ne peuvent ni licitement, ni validement, attenter un nouveau mariage.

Tout procès ecclésiastique serait inutile; car nul homme, fût-il le Souverain Pontife, ne peut séparer ce que Dieu a uni.

Conséquemment, tant que vivront les deux époux civilement divorcés, ils ne pourront, ni l'un ni l'autre, contracter un nouveau mariage.

Ad III. La chapelle vicariale peut n'être pas une église paroissiale, quand même on y ferait tous les offices. Elle peut n'avoir pas de curé. Ou bien, s'il y a un *curé,* vrai curé, elle est canoniquement paroissiale.

S'il s'agit d'une chapelle non paroissale, le curé n'est pas tenu d'appliquer la messe *pro populo.*

S'il s'agit d'une église paroissiale, d'une paroisse et d'un curé, celui-ci est tenu d'appliquer la messe *pro populo.* Ce dernier cas ne doit pas être celui qui a motivé la question qui nous est posée.

Ad IV. Ce curé est, d'après la loi générale, tenu d'appliquer deux messes pour chaque dimanche

et pour chaque jour de fête. Plusieurs diocèses ont obtenu des Indults qui permettent, en certains cas, de s'acquitter par une seule messe de la double obligation qu'ils ont d'appliquer la messe pour chacune des deux paroisses ; mais c'est par concession gracieuse du Saint-Siège.

## JURISPRUDENCE
### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les ministres de la religion peuvent-ils légalement recevoir des libéralités ? Quelles sont les règles civiles à ce propos ?

R. — La question n'est pas de savoir si les ministres de la religion peuvent recevoir des libéralités au profit de la cure ou succursale dont ils sont titulaires. L'affirmative est indubitable parce qu'alors c'est l'établissement qui est donataire et non la personne même du curé, qui ne profite qu'accessoirement. Il est encore certain qu'un curé est habile pour recevoir personnellement des dons et des legs, si la donation ou le testament a été fait antérieurement à la dernière maladie pendant laquelle il a confessé le malade.

Il est de plus un autre cas où un ministre de la religion peut recevoir légalement des libéralités de toute nature, c'est celui où il est parent du donataire jusqu'au quatrième degré inclusivement *(2e degré ecclésiastique)*, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe.

Il est encore certain qu'un prêtre peut aussi être donataire ou légataire, s'il s'est borné à donner à un malade l'Extrême-Onction et le Viatique, parce que ce n'est point par ce genre d'administration qu'il peut exercer de l'influence sur lui ; ce n'est que par la confession.

La cour royale de Grenoble, par arrêt du 16 avril 1806, a jugé que l'acte seul de la confession frapperait un ecclésiastique d'incapacité à recevoir les libéralités faites par un donateur pendant la maladie dont il est mort. Elle a décidé qu'un prêtre qui est resté continuellement auprès d'un malade et qui lui a même administré l'Extrême-Onction pendant la dernière maladie dans laquelle le testament a été fait, a pu recueillir le legs fait en sa faveur, pourvu qu'il n'ait pas confessé le donateur. Cet arrêt, qui est critiqué par MM. Dalloz et Vazeille, a été confirmé par la Cour suprême le 18 mai 1807.

Il est certain encore qu'un confesseur peut recevoir, à titre rémunératoire, des dons ou des legs quand il y a d'ailleurs proportion entre les dons et les services rendus, ou les facultés du disposant.

Enfin, il peut recevoir, si le don n'est pas à titre gratuit, mais onéreux, par exemple, des honoraires de messes et de services : on ne doit pas les considérer comme de pures libéralités, puisqu'il y a des charges à remplir.

Ces cas exceptés, le ministre du culte qui a donné à un malade les secours spirituels de la religion pendant la maladie dont celui-ci est mort, ne peut profiter des dispositions faites durant cette maladie *(art. 909 du code civil)*.

Il peut, toutefois, être exécuteur testamentaire, bien qu'il ait assisté le testateur dans ses derniers moments, parce que c'est là un office et un mandat, et non une libéralité *(arrêt de la Cour de cassation du 26 septembre 1828)*.

La prohibition de recevoir est aussi applicable aux médecins, chirurgiens et pharmaciens. La loi annule les donations qui pourraient leur être faites, pour neutraliser les influences puissantes qu'elle les croit capables d'exercer sur l'esprit des malades auxquels ils donnent leurs soins.

Il y a même, en dehors des cas prévus par la loi, certaines circonstances où un curé doit repousser des donations qui lui seraient faites d'ailleurs d'une manière légitime, c'est un sacrifice qu'il doit à l'honneur du sacerdoce, qui est toujours compromis par le défaut de désintéressement ne fût-il qu'apparent.

## VARIÉTÉS

### Le Bréviaire.

Notre éminent maître et très cher ami, M. le chanoine Maugère, docteur romain, professeur de liturgie au grand séminaire de Langres, vient enfin de publier, sous ce titre : *Le Bréviaire romain commenté* [1], le deuxième volume de son Cours de Liturgie, depuis si longtemps annoncé, attendu et désiré.

Pour présenter ce livre à nos lecteurs, nous reproduisons la première page de sa préface.

« S'il est un livre que tous les prêtres et tous les religieux doivent connaître et aimer, c'est le Bréviaire romain.

« Quel est le livre qui est le plus souvent entre nos mains ? C'est le Bréviaire, puisque nous sommes obligés de le réciter plusieurs fois par jour. Or ne faut-il pas que nous sachions ce que nous disons ?

« C'est du reste un chef-d'œuvre incomparable. Tous les genres de beautés y sont réunis : Sainte Ecriture, homélies et discours des saints docteurs, poésie, vie des saints, tout s'y rencontre dans un ordre et une variété admirables, tout y parle à l'esprit et au cœur.

« Le docteur Newman, encore protestant, lut par hasard le Bréviaire romain. Il en fut ravi. « Je « l'étudiai », dit-il, « et j'en tirai la substance de « mon *Tract* sur le Bréviaire romain, dont l'appari- « tion effraya mes propres amis. Depuis lors, ce « livre ne m'a pas quitté. Je l'ai toujours sur ma « table et je m'en sers journellement ». Peu après

[1] *Le Bréviaire romain commenté*, par l'abbé Maugère, docteur en théologie, professeur de liturgie au grand Séminaire de Langres. Un très fort volume in-12 de XXII-571 pages. Prix : 3 francs. Société générale de Librairie catholique.

le docteur était catholique. Aujourd'hui il est Cardinal de la sainte Eglise.

« Il y a six ans, un autre protestant, M. Evers, se convertit également au catholicisme. A quoi attribue-t-il sa conversion ? A l'étude du Bréviaire romain : « L'étoile qui m'a conduit au catholi-« cisme, c'est l'étude du Bréviaire romain. »

« Est-il besoin de dire que les saints en avaient la plus haute estime et mettaient leurs délices à le réciter.

« Saint François de Sales disait : « Mon Bré-« viaire, c'est mon bonheur. »

« Saint Alphonse de Liguori l'appelait une *source de vraies délices :* « Le saint Office », disait-il, « n'est pas un poids, mais une source de « vraies délices ; et si on veut l'appeler un poids, « oui, mais c'est le poids des ailes qui nous font « voler vers Dieu pour nous unir à lui. »

« Sainte Catherine de Bologne l'estimait tellement qu'elle voulut le transcrire de sa propre main, et que souvent, en le transcrivant, elle versait des larmes d'attendrissement.

« Aussi produit-il des fruits merveilleux de sanctification dans ceux qui le récitent convenablement. S. Joseph de Cupertin disait à Mgr Claver, évêque de Potenza : « Monseigneur, si vous vou-« lez sanctifier vos prêtres, tâchez d'en obtenir « deux choses : qu'ils récitent l'Office avec piété, « et qu'ils disent la messe avec ferveur. Il n'en « faut pas davantage pour assurer leur salut. »

« Mais, pour obtenir ces excellents résultats, il importe que l'on connaisse suffisamment son Bréviaire, et, par conséquent, il importe qu'on l'étudie. »

Ceux-là, désormais, pourront dire : « Je connais mon Bréviaire », qui auront étudié le *Bréviaire romain commenté,* par M. le professeur Maugère : livre *complet* quoique suffisamment *court, bien ordonné,* rigoureusement *exact, actuel* et *accessible* à toutes les intelligences comme à toutes les bourses.

Livre *complet.* Depuis deux cents ans, les écrivains qui ont traité de liturgie n'ont examiné que certains côtés de cette belle science. Les uns ont traité de l'histoire générale de la liturgie. D'autres ont étudié l'histoire particulière de chacun des saints rites ; d'autres, les rubriques ; d'autres, les cérémonies ; d'autres, le symbolisme ; d'autres, les moyens de réciter pieusement le saint Office. Mais aucun n'embrassait tous ces points de vue. M. Maugère comble cette lacune en résumant tout ce qui a été publié sur le Bréviaire. En tête de son livre, il donne une table des auteurs qu'il a étudiés et cités, avec le titre et la date certaine ou approximative de leurs ouvrages. Cette table remplit dix pages d'une impression compacte et contient plus de 160 noms : il l'aurait encore allongée sensiblement s'il y avait inscrit les cérémoniaux, les ouvrages manuscrits, et les livres sans nom d'auteur qu'il a également consultés. Table qui n'est pas seulement un témoignage de la science et de la conscience de l'auteur, mais qui révèlera aux travailleurs et même aux maîtres une foule de sources précieuses que beaucoup ignorent.

Tout en composant un ouvrage si complet, le savant professeur voulait qu'il fût suffisamment *court* et ne dépassât pas les limites d'un seul volume : « Autrement, les séminaristes, les prêtres, les religieux, les religieuses, et même les personnes du monde qui veulent connaître nos saints rites, n'eussent pas eu le temps de l'étudier, ni peut-être les ressources suffisantes pour se le procurer ». Pour atteindre ce résultat, il fallait éviter toute redite, et le moyen de les éviter, qui était en même temps le moyen d'être clair, était de suivre un *ordre rigoureux.* C'est dans ce sentiment que M. Maugère a repris le plan du célèbre Gavantus dans son *Thesaurus sacrorum rituum,* mais en y ajoutant les lumières de la science moderne, les rubriques nouvelles et les milliers de décrets de la S. Congrégation des Rites. Il suit donc pas à pas le Bréviaire romain depuis le premier mot jusqu'au dernier ; et dans l'explication de chacun des rites il observe cet ordre absolu : étymologie, notion, synonyme, historique, rubrique, explication de la rubrique par les décrets de la Sacrée Congrégation et par les meilleurs auteurs, symbolisme communément admis.

L'*exactitude* des définitions et des explications est indiscutable, basées qu'elles sont, toutes : d'abord sur les rubriques, qui sont la loi elle-même; ensuite sur les décisions de la sacrée Congrégation des Rites qui en sont l'interprétation authentique et qui sont toujours citées avec leur date et leur numéro; enfin sur les auteurs les plus accrédités, comme Gavantus, Mérati, Cavaliéri, etc.

L'*actualité* est encore une qualité, et une qualité exclusive de ce livre. Depuis trois ou quatre ans, les rubriques ont été notablement modifiées, tant au commencement que dans le corps du Bréviaire. Les ouvrages de liturgie qui remontent seulement à trois ans sont insuffisants et inexacts : celui-ci contient toutes les nouvelles rubriques et les derniers décrets; aucun autre, ni en France, ni à l'étranger, n'est aussi exactement à jour.

Enfin le *Bréviaire Romain commenté* est *accessible à tous.* Les anciens prêtres, en France, n'ont pas suivi de cours de liturgie. Les plus jeunes n'ont ordinairement étudié que les rubriques. Les termes propres de la science liturgique échappent souvent aux uns et aux autres. Voilà pourquoi M. Maugère donne la définition de tous les mots; et il se sert de la langue française pour être plus clair, plus accessible à toutes les intelligences, et spécialement aux religieux et aux religieuses qui ne comprennent pas le latin.

« J'ai trouvé dans cet ouvrage de haute valeur, » écrit Mgr l'évêque de Langres, « l'exactitude de la doctrine, une érudition qui suppose de longues et laborieuses recherches, une méthode claire, un style simple et élégant tout à la fois, enfin le

charme d'une foi vive et d'une tendre piété. Je lui souhaite de se répandre parmi le clergé, dans les communautés religieuses et dans les séminaires *où l'on ne saurait avoir d'auteur plus classique.* » Jugement qui sera celui de tous les lecteurs.

Encore un mot, qui vaudra mieux que tous les éloges, pour faire apprécier l'auteur et son livre.

« Il devait paraître (le livre) beaucoup plus tôt. Il est autographié, au moins quant à la substance, depuis près de trente ans, et d'éminents consulteurs de la sacrée Congrégation des rites, qui avaient bien voulu examiner notre plan et nos solutions, nous avaient engagé à le publier dès cette époque et avaient daigné nous promettre leur concours. Mais nous voulûmes revoir et compléter notre travail, afin de le rendre plus digne de l'objet sacré que nous traitons, aussi bien que des personnes auxquelles nous le destinons. » Cette phrase de sa préface, mon bon et vénéré maître, qui est aussi humble que savant, me permettra de la compléter avec un peu moins de discrétion.

M. Maugère a été nommé professeur au séminaire de Langres par Mgr Parisis, qui, non seulement fut le fondateur du cours de liturgie dans son séminaire, mais l'initiateur, avec Dom Guéranger, du rétablissement de la liturgie romaine en France. L'éminent évêque lut avec joie les premières leçons autographiées du jeune professeur qu'il avait deviné et choisi, et l'encouragea vivement à continuer son œuvre. Le disciple obéit : et il nous donne aujourd'hui le fruit d'une vie entière exclusivement consacrée à l'étude et à l'enseignement de la liturgie. Avant de consentir à se laisser imprimer, il fit les frais d'autographies plusieurs fois renouvelées, afin de les faire examiner, critiquer, et de les polir et compléter sans cesse. Cela ne lui suffit pas encore. Il voulut passer de longs mois à Rome, non seulement pour y subir brillamment les examens du doctorat, mais pour montrer son ouvrage à des consulteurs de la Sacrée-Congrégation des Rites, s'entretenir de la science liturgique avec les maîtres qui abondent dans la ville éternelle, et voir exécuter les cérémonies.

Voilà l'homme, et voilà le livre.

Les lecteurs de l'*Ami du Clergé,* du reste et mieux que personne, connaissent la science, l'expérience, le tact et la bonté du savant professeur, puisque — ici j'apprends sans doute à beaucoup ce qu'ils ignoraient — c'est lui qui, depuis sept ans, rédige chaque semaine la réponse aux questions si nombreuses de liturgie qu'on nous adresse de tous côtés et chaque jour. C'est le même maître qui a également donné, dans la deuxième année de notre revue, ces articles de notions générales de liturgie, extraits du manuscrit qu'il a depuis développé, complété et publié sous ce titre : *Notions générales sur la liturgie*[1], et où il a étudié toutes les questions qui dominent cette science, questions tellement importantes, dit-il lui-même, « que quiconque ne les possède pas ne comprendra jamais à fond la science liturgique. » Voici du reste, rapidement rappelées, les grandes lignes de ce premier livre, qui est l'Introduction générale et nécessaire au nouveau volume sur le Bréviaire, et aux deux derniers, — qui suivront, nous l'espérons, prochainement, — sur le Missel et sur le Rituel :

Qu'est-ce que la Liturgie, le rite, la cérémonie, la rubrique?

Pourquoi l'Eglise emploi-t-elle, dans son culte, des choses matérielles, des paroles, des chants, des actes ?

Que penser des hérétiques qui, depuis les Manichéens jusqu'à nos rationalistes actuels, ont attaqué le culte extérieur?

Quelles sont les qualités merveilleuses de la liturgie romaine, et par suite quelle est son excellence ?

Avantages immenses que procure la liturgie aux êtres matériels, aux études théologiques, à tous les arts, aux individus, à la société.

Après la question des sacramentaux traitée avec ampleur, vient celle aussi intéressante que délicate, du droit liturgique : Qui a des droits sur la liturgie ? Quels sont ces droits ? En particulier quels sont les droits de l'Eglise, du Souverain Pontife, de la Sacrée Congrégation des Rites, des Evêques, des Rubriques, de la Coutume, de l'Ordo diocésain ? Que penser du droit liturgique attribué au pouvoir temporel : question très pratique aujourd'hui que nos révolutionnaires s'arrogent le droit de voler les églises, et de tout diriger, jusqu'au culte religieux ?

Livres liturgiques : quels ont été ces livres autrefois ; quels sont-ils aujourd'hui ; quelles sont les formalités exigées pour l'impression de ces livres; quelles sont les langues liturgiques ; est-il permis de traduire ces livres?

Symbolisme. Y a-t-il des symboles en liturgie ; sont-ils fondés ; a-t-on des règles pour les discerner? Quels sont les ouvrages qui ont traité du symbolisme depuis l'origine de l'Eglise jusqu'à nos jours ?

Le chapitre suivant est consacré au chant, à l'orgue, à l'harmonium, à la musique. Qualités admirables du plain-chant, sa supériorité sur la musique, sa haute importance pour la sanctification des peuples (il y a là quelques pages entraînantes sur le chant des masses, que l'auteur voudrait voir rétablir dans toutes les églises). Règles relatives à l'orgue et à l'harmonium, et conseils aux organistes. La question de la musique est étudiée avec soin.

Le dernier chapitre se rapporte à l'étude de la liturgie. L'auteur en démontre non seulement la

[1] *Notions générales sur la Liturgie,* par M. le chanoine Maugère, professeur de liturgie au grand Séminaire de Langres, docteur en théologie. Un vol. in-12 de 368 pages. Prix : 3 francs. Société générale de Librairie catholique.

convenance et l'utilité, mais l'obligation absolue pour les clercs et pour les religieux.

« Il n'y a pas un seul théologien, ou canoniste, ou liturgiste sérieux qui ne regarde la science des rites comme *obligatoire*. Après cela, comment s'expliquer l'ignorance de tant de prêtres sur cette grave matière? On nous répond que les cours de liturgie n'existaient pas autrefois dans les grands séminaires. Cette raison ne justifie pas une telle ignorance. Celui qui en est atteint, dirons-nous avec Gardellini, est obligé *sub gravi* d'acquérir la science qu'exige son état et sa condition. »

Tel est le dernier mot du savant professeur dans ses *Notions générales*, et, en le répétant après lui, nous le remercions de nous avoir donné ces deux livres qui, non seulement apportent le remède au mal qu'il déplore, mais produiront, dans tous ceux qui les liront, « des fruits merveilleux de doctrine et de sanctification. »

*P. S.* — Dans les si nombreuses questions qui nous sont posées, celles de liturgie figurent en proportion d'au moins 75 pour cent : ce qui prouve à nouveau ces deux choses, l'une triste, l'autre consolante, 1° que la science liturgique a été trop négligée en France ; 2° que nos prêtres comprennent l'obligation, *sub gravi*, qu'ils ont de s'en instruire. A l'avenir comme par le passé, M. le professeur Maugère répondra ici à toutes les questions de liturgie. Nous espérons néanmoins qu'on ne lui demandera pas de répéter les leçons qu'il vient d'écrire pour tous, et de mettre à la disposition de tous dans les *Notions générales sur la Liturgie*, et le *Bréviaire romain commenté*. On lui rendra ainsi la liberté de quelques colonnes et de quelques heures au profit de tant d'autres questions qui sont obligées d'attendre leur tour depuis trop longtemps.

## COURRIER DE L'UTILE

—

Q. — Indiquer, s. v. p., un moyen rapide et sûr de constater par soi-même la présence de la cire pure dans les cierges pris chez les commerçants.

R. — Permettez qu'avant de vous répondre, mon cher correspondant, je vous fasse quelques observations dont tous ceux qui nous questionnent pourront et voudront bien faire leur profit.

Votre lettre contient cinq questions : la première, que je viens de reproduire, s'adresse au rédacteur du Courrier de l'Utile ; la deuxième, à nos consulteurs de liturgie ; la troisième, à la rédaction de la Revue littéraire ; la cinquième (je passe la quatrième, qui n'entre pas dans les spécialités de l'*Ami du Clergé)*, à nos juristes : et vous demandez réponse dans notre *prochain numéro* (votre lettre, qui m'arrive le 14 mars, voudrait ainsi recevoir, dès jeudi prochain, 17, toutes les réponses qu'elle réclame).

En règle générale, nous devons, c'est justice, classer les lettres que nous recevons et y répondre suivant leur rang d'arrivée. Nos abonnés, en ce moment, profitant de leurs lettres de réabonnement pour y poser les questions qui les intéressent, nous sommes absolument encombrés, et tout en décuplant notre travail et notre bonne volonté, nous ne pouvons publier nos réponses que progressivement et suivant la place dont nous disposons. C'est la cause des retards dont quelques-uns se plaignent, en oubliant que, fussions-nous les plus savants (ce que nous ne prétendons pas), et les plus dévoués (et certes, nous ne nous ménageons pas), nous ne pouvons recevoir nos consultants que les uns après les autres.

Autre avis. Dans ce journal, chaque genre de questions est transmis à des spécialistes, et c'est pour cela que nous avons déjà demandé à nos correspondants, ce qu'ils n'ont pas assez compris, d'écrire sur des *feuillets détachés et spéciaux,* les questions qui ne ressortent pas au même ordre d'études et de connaissances. Ainsi : sur un feuillet spécial, les questions de liturgie ; sur un autre, les questions de dogme ; sur un autre, les questions de morale, sur un autre, les questions d'histoire ; sur un autre, les questions de droit canon ; sur un autre, les questions de jurisprudence ; sur un autre, les questions littéraires ; sur un autre, les questions de l'*utile.* Et si vous trouvez cela trop compliqué, ayez au moins l'attention de n'écrire vos questions que sur le *recto* et jamais sur le *verso* des feuillets que vous nous envoyez : d'un coup de ciseaux nous pourrons alors détacher chaque question et la transmettre au rédacteur compétent ; tandis que si vous avez écrit au *verso*, tout découpage nous est impossible et vous nous imposez ce travail et cette perte de temps inutiles : de transcrire à nouveau nous-mêmes chacune de vos questions pour les distribuer à la rédaction.

Cela dit pour *tous* nos abonnés, je réponds à la question ci-dessus, qui m'a été posée quelque vingt fois depuis quinze jours.

Nous sommes dans un siècle de progrès, c'est-à-dire de mensonge, où presque tous les industriels veulent produire à bon marché et vendre cher pour faire fortune et *jouir* rapidement : ainsi ce qu'on demande à la *science* et au *tour de main*, c'est l'art de frauder.

Aussi comprenons-nous les inquiétudes du prêtre quand il doit se procurer, pour l'autel, du vin *de vigne* et des cierges *de cire*. Celui-là seul peut être tranquille qui a coupé les raisins de ses ceps, et les rayons de ses ruchers... ou qui s'est fourni dans la maison d'un vrai chrétien, d'un chrétien qui se confesse...

Peut-on, et comment, vérifier la pureté des cierges de cire ?

La chimie, avec ses combinaisons et ses cornues, peut y arriver. Mais tous les prêtres n'ont pas la science, et surtout l'outillage des chimistes. J'indique pourtant, à ceux qui pourraient en faire la dépense et en tirer profit, le *Traité complet des corps gras industriels*, par M. Th. Chateau, qui

est spécialement écrit à l'usage des ciriers, et étudie longuement, en quelques centaines de pages, de lecture plus ou moins facile, et que je ne puis analyser dans les limites de mon Courrier, les altérations et les falsifications dont les corps gras, la cire et la stéarine surtout, sont l'objet, et les moyens, anciens et nouveaux, de reconnaître ces falsifications.

La cire des cierges est très souvent falsifiée avec le suif et la résine. Voici comment vous pouvez reconnaître cette fraude.

Lorsque la cire est mélangée de résine, elle s'attache aux dents et le goût décèle la substance qu'on y a introduite. Le goût et l'odeur du suif, mélangé à la cire, sont également assez faciles à saisir. Le galipot et le suif de mouton présentent encore une modification dans la cassure qui a perdu de son grenu, et dans la consistance qui devient beaucoup plus molle : avec un peu d'habitude, il est facile de les reconnaître.

Hâtons-nous d'ajouter qu'on a trouvé un autre moyen de frauder, n'offrant pas les inconvénients du suif ni de la résine. On mélange tout simplement à la cire, de la fécule de pomme de terre qui redonne à la cire, *altérée par le suif*, le grenu auquel on reconnaît la bonne cire.

Mais on a aussi trouvé le moyen de découvrir cette nouvelle supercherie.

Pour cela, on traite à chaud un poids déterminé de la cire qu'on veut examiner, par de l'essence de térébenthine, qui a la propriété de dissoudre la cire et les autres matières grasses qu'elle pourrait contenir, mais qui n'ayant aucune action sur la fécule, la laisse intacte, et celle-ci, à cause de la pesanteur, se précipite au fond de la dissolution.

Pesez le résidu ou précipité, et vous aurez alors la proportion des matières étrangères mêlées à la cire.

Le sulfate de baryte, le caolin, le marbre blanc pulvérisé, le talc, la craie, servent aussi à falsifier la cire : vous les séparerez et les pèserez par le même moyen que je viens de donner pour la fécule.

Indépendamment des principaux signes que nous venons d'indiquer pour reconnaître la sophistication de la cire, voici quelques autres moyens qu'il est bon de mettre en usage en cas d'incertitude :

1º On projette des morceaux de cire sur des charbons ardents : l'odeur désagréable et la fumée plus épaisse annoncent la fraude ;

2º On fait couler sur des étoffes quelques gouttes de la cire qu'on éprouve ; on cherche à l'enlever avec l'alcool. Lorsqu'elle est pure, l'acool l'égrène sur-le-champ, tandis que dans le cas contraire elle est très adhérente et fait tache.

Il faut malheureusement reconnaitre que nombre de ciriers vendent comme cierges et bougies de cire des cierges et des bougies où la proportion de la cire est à peine de 10 pour cent, et qui, à la vue et au toucher, sont absolument trompeurs : cierges et bougies que les fabricants, entre eux mais non devant le client, appellent *cérophanes*, et qui sont un mélange de cire, d'acide stéarique et de suif. Quant à la proportion de ces différents corps, voici ce qu'en dit l'industriel qui a généralisé la fabrication des cierges et bougies cérophanes : « Les proportions à observer dans l'emploi des trois substances indiquées pour obtenir la matière ci-dessus, varient suivant la beauté et la qualité que l'on veut donner à la matière : par exemple, pour composer avec ces trois corps un poids de 50 kilogrammes de cette composition, on pourra prendre depuis 2 kilogr. 1/2 jusqu'à 17 kilogr. 1/2 de cire végétale, et depuis 1 kilogr. 1/2 jusqu'à 10 kilogr. 1/2 de suif, et le surplus de ce poids pour faire 50 kilogrammes sera de l'acide stéarique.

D'autres vendent pour cierges et bougies de cire, des cierges et bougies dont l'enveloppe extérieure seule, épaisse de quelques millimètres, est de vraie cire, tandis que l'intérieur est stéarine mélangée de suif et de blanc de neige ou oxide de zinc, dernier corps qui, mêlé au suif, donne une lumière assez éclatante.

En face de la multiplicité et de la facilité de la fraude, et des difficultés de la reconnaître, je le répète, la meilleure précaution que l'on puisse prendre, quand surtout il s'agit de cierges et de bougies liturgiques, est de fabriquer soi-même, si on le peut, ou au moins de chercher des fournisseurs en la parole de qui on puisse absolument croire... s'il en existe.

**IMPRIMATUR :**

Lingonis, die 16 martii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

*Le secrétaire gérant :* G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

vre, par M. Henri Lasserre. Il a bien voulu nous l'offrir, et nous demande de l'apprécier et de l'approuver.

La pensée qui a porté l'auteur à entreprendre ce travail et à le poursuivre courageusement pendant quinze années, nous paraît être celle-ci : il s'est dit que les Evangiles, tels que les présentent toutes les traductions faites en notre langue, sont pour nos chrétiens un livre d'autrefois; que, cependant, ce livre ne peut pas vieillir, qu'il est de tous les temps, que tous les hommes doivent, par l'intermédiaire de l'Evangile, entendre la parole de Notre-Seigneur et être les témoins de toutes ses actions; que ce n'est point pour quelques années que le Fils de Dieu fait homme a conversé avec les hommes, mais que l'Evangile a été écrit pour qu'il habitât perpétuellement parmi nous; qu'enfin, le propre d'une traduction est précisément de rendre entièrement accessible aux hommes de certaine époque ou parlant certaine langue, ce qui a été écrit en d'autres temps et dans un autre idiome.

Nous nous associons à ce jugement sur les formes adoptées depuis longtemps dans les traductions de l'Evangile; nous tenons même pour certain qu'il doit être généralisé et appliqué à un certain nombre des dehors de la vie de l'Eglise.

Les catholiques de nos jours, et surtout de notre pays, ceux qui écrivent ou qui parlent en leur nom, nous semblent identifier trop souvent les formes qui se sont fixées au dix-septième et au dix-huitième siècle avec la vie même de l'Eglise. A les lire ou à les entendre, le culte extérieur jusque dans ses moindres détails, toutes les règles disciplinaires, aussi bien que les dévotions, ont reçu, il y a deux ou trois cents ans, un caractère définitif. Nous estimons que cette habitude de transformer les formes du passé en un état nécessaire, et sans lequel l'Eglise ne se concevrait plus, repose sur des idées inexactes et crée un péril sérieux pour un grand nombre d'âmes.

Combien, en effet, n'est-il pas, de nos jours, d'hommes qui sont devenus à peu près incapables d'approfondir une matière quelconque, et qui ne jugent que par la surface tout ce qui frappe leurs regards? Si l'on s'obstine à environner l'Eglise, les choses de la foi, des dehors dont les avait revêtues une époque antérieure, ne seront-ils pas portés à se dire que, comme ces vêtements, l'Eglise est surannée, et que nous considérons actuellement en elle les dernières lueurs d'un soleil qui s'éteint ?

Il est à peine besoin d'ajouter qu'une idée fausse, que l'oubli des enseignements de l'histoire peuvent seuls encourager cette ténacité à conserver toutes les formes d'autrefois. Car c'est justement le propre de l'Eglise de réunir en elle l'*être* et le *devenir*. Elle *est*, par son dogme, par sa hiérarchie, par son sacrifice; elle *devient* incessamment dans sa législation, dans ses relations avec les sociétés civiles, dans les prières et les cérémonies qui précèdent ou suivent l'administration même des sacrements. Sous tous ces aspects, l'Eglise du douzième siècle n'est pas celle du cinquième, comme l'Eglise du dix-septième siècle n'est pas celle du douzième. Les noms de saint Grégoire, de saint Bernard, de saint Dominique et de saint François d'Assise, de saint Charles et de saint Pie V, font apparaître devant nous autant de mondes divers par leur physionomie générale, par les tendances des esprits, par l'expression du sentiment comme de la pensée.

C'est dans cet ordre d'idées générales qu'il convient de se placer pour porter un jugement sur un fait particulier, la traduction nouvelle des Evangiles que vient de publier M. Henri Lasserre.

Les traducteurs et les éditeurs des siècles passés avaient environné le texte sacré des formes que leur imposait l'esprit de leur temps; ils présentaient les Evangiles en un vêtement qui les faisait accepter et comprendre par les hommes à qui leur travail était destiné. M. Henri Lasserre ne fait, dans sa traduction, qu'user du même procédé. Ces formes qui écartaient du saint Livre un grand nombre des contemporains appelés cependant par leur foi et leur éducation à le lire et à le goûter, il les remplace par celles auxquelles les regards et l'esprit sont accoutumés. Ce qu'il nous offre, c'est l'Evangile dans toute son intégrité, c'est le livre disant des choses anciennes et toujours nouvelles, des choses d'hier et des choses de demain, mais en un style et avec un agencement qui les font facilement entendre, accepter et aimer par les hommes d'aujourd'hui.

Plus tard, d'autres viendront qui devront faire un travail analogue pour une génération en qui se seront modifiés les procédés du langage, l'expression et le tour des idées.

Pour mettre à exécution une tâche ainsi comprise, l'historien de Notre-Dame de Lourdes a su profiter des dons que Dieu a faits à son esprit : le don de chercher la vérité avec une ardeur infatigable, et le don de la fixer, une fois trouvée, dans une narration dont le charme ne saurait être surpassé. Des notes nombreuses, et, pour la plupart excellentes, accompagnent le texte.

Nous nous félicitons, par tous ces motifs, de la publication de ce livre. Nous pensons que la conception en est juste et l'exécution heureuse. Un travail de ce genre étant, de sa nature, perfectible, et devant être constamment amélioré, il ne saurait être approuvé dans toutes et chacune de ses parties. Mais nous déclarons l'approuver dans son ensemble, et nous en recommandons la lecture au clergé et aux fidèles de notre diocèse.

Donné à Annecy, le jour de la fête de l'Epiphanie de Notre-Seigneur, 6 janvier 1887.

† LOUIS, *évêque d'Annecy.*

## DEMANDES & RÉPONSES

Q. — Pourriez-vous m'indiquer, par la voie du journal l'*Ami du Clergé*, ou par toute autre qui vous conviendra, dans quel ouvrage je pourrais étudier à fond les *Congrégations romaines, leur institution, leurs attributions, etc...* J'achèterais bien volontiers cet ouvrage.

Cl., curé de St.-Cl. (Yonne.)

R. — C'est dans la collection des *Analecta juris Pontificii* [1] que vous trouveriez les éléments les plus complets pour une étude approfondie des Congrégations romaines. Mais si, par raison de temps ou de finances, vous ne voulez ou ne pouvez creuser vous-même dans cette mine, prenez le *Manuale totius juris Canonici* de Craisson [2] qui l'a exploitée. Ce Manuel, sans doute, n'est qu'un Manuel élémentaire, mais il est du moins le plus détaillé et le plus complet de tous. Vous y trouve-

[1] Grande Revue théologique, canonique et historique, publiant, chaque année, 9 livraisons in-folio, chacune, 64 pages (128 colonnes). — Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 fr. — Grandes facilités de paiement. (Victor Palmé, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, Paris).

[2] Manuale Totius Canonici auctore D. CRAISSON, quondam vicario generali diœcesis Valentinensis. Opus Romæ ex auctoritate superiore examinatum, approbatum et commendatum ab examinatoribus romanis. Editio septima, syllabo, concilio Vaticano constitutioni *Apostolicæ Sedis*, aliisque constit. S. Pontificis, ac decretis romanorum congreg. recenter editis, adaptata, et pluribus mendis expurgata. 4 forts vol. in-12, 18 fr.